



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 décembre.
(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Minier a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question d'autant plus importante qu'elle peut se reproduire souvent.

Lorsque des arbitres, après avoir jugé un des points de la contestation, se déclarent partagés sur les autres points qui restent à juger, ces mêmes arbitres peuvent-ils encore être récusés pour des faits postérieurs à cette déclaration de partage. (Rés. aff.)

Le sieur Verre et le sieur Grattan avaient formé une société dont la dissolution fut bientôt demandée, ce qui donna lieu à la composition d'un tribunal arbitral.

Les arbitres déclarèrent la société dissoute; mais ils ne purent s'accorder sur la question des dommages respectivement prétendus par les parties; de là nécessité d'appeler un tiers-arbitre pour vider le partage.

Il paraît que les arbitres, croyant leur mission terminée, ne se crurent pas empêchés de donner des conseils à l'une des parties, et même de dîner chez elle. Ils furent récusés pour ce fait par l'autre partie. Le Tribunal de commerce de la Seine, et, sur l'appel, la Cour royale de Paris, avaient rejeté cette récusation pour fin de non recevoir par le motif suivant: Attendu que les pouvoirs dont avaient été saisis les arbitres ont cessé au moment même qu'ils ont signé la décision arbitrale (celle qui déclarait partage); d'où il suit que pour les récusés on ne peut leur opposer des faits qui lui seraient postérieurs.

Pourvoi en cassation.
M^o Odilon-Barrot, pour justifier ce pourvoi, a établi que la mission d'un arbitre, comme celle de tout juge, n'est définitivement accomplie que par le jugement qui termine le procès; que la décision qui déclare le partage, bien loin de terminer le procès et par suite la mission des arbitres, ne fait que constater l'impuissance où ils sont de rendre un jugement, faute de majorité acquise; que si les arbitres, à la différence des juges, sont obligés de rédiger séparément leur opinion, cette opinion n'a pas le caractère de jugement; que l'arbitre, après en avoir délibéré en commun avec son co-arbitre et l'arbitre départiteur, peut abandonner cette opinion pour adopter celle de son co-arbitre ou du tiers arbitre; qu'il doit donc porter dans cette délibération commune toute l'impartialité et l'indépendance d'un véritable juge; d'où résulte que, s'il s'est placé dans un cas de récusation prévu par la loi, il peut être valablement récusé. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a essentiellement violé la loi.

Personne ne s'est présenté pour le défendeur.
M. l'avocat général Cahier, sans contester les principes, a conclu au rejet, par des motifs étrangers au point de droit.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 1017 et 1018 de code de procédure civile: Attendu que la décision par laquelle les arbitres se déclarent partagés ne les dispense pas de concourir avec le tiers arbitre au jugement de la cause; que dès-lors ils sont juges et peuvent être récusés; que la cour royale de Paris, en décidant que la mission des arbitres était terminée par l'acte de partage et en en tirant la conséquence que la récusation dirigée contre eux était non recevable a violé les articles précités.
Casse et annule.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière).

Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites.

On n'a pas oublié, et de long-temps on n'oubliera les révélations historiques de cette cause, dont la Gazette des Tribunaux a, la première, inséré tous les détails dans ses numéros des 2, 3, 4 et 5 juillet 1828, détails si positifs, si lumineux, que les partisans des révérends pères en ont été confondus. Nous ne rapporterons pas ici les renseignements particuliers qui nous sont parvenus sur l'heureuse influence que cette publication exerça dans de hautes régions, sur la lecture qui fut faite des documens de ce mémorable procès dans le conseil des ministres, présidé par le Roi... Mais, du fond de notre cœur, nous nous écrierons encore: « Honneur, reconnaissance au digne

» avocat dont les soins, le dévouement et les efforts ont
» triomphé de tous les obstacles pour livrer à la publi-
» cité les preuves irrécusables des manœuvres et des pro-
» jets d'une société aussi puissante alors que funeste! Il
» a rendu un service immense à son pays; il a fait tout-
» à-coup pénétrer la vérité dans des esprits qu'il impor-
» tait grandement à la France de détromper! »

En vertu du jugement interlocutoire rendu le 9 juin dernier, l'enquête et la contre-enquête ont eu lieu devant M. Hamberger, nommé juge-commissaire, et les parties sont revenues à l'audience le 8 décembre pour plaider de nouveau. L'affaire a continué pendant les séances des 9, 10, 11 et 12.

M^o Antonin, avocat de M. le conseiller Ebert et de M^o V^o Lamble, sa sœur, demandeurs en instance, a pris la parole pour justifier que, par l'enquête rapportée, il faisait la preuve des faits mentionnés à l'interlocutoire.

Après un exorde dans lequel il a de nouveau exposé l'objet de la contestation, il a donné lecture des volumineuses enquêtes où nous avons surtout distingué celles qui suivent:

1^o M. Anselme, pharmacien à Ribeauvillé, a dit, en parlant de l'existence de la congrégation, que tous les témoins en avaient peur. Interpellé si l'association dont il parle inspirait effectivement quelques craintes à Ribeauvillé, il a répondu qu'il avait quelques-uns de ces Messieurs devant lesquels on craignait effectivement de parler; mais qu'il désirait ne point les nommer.

2^o M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar, a déclaré qu'étant à Ribeauvillé, il a entendu parler, par beaucoup de monde, de la belle fortune de M. le chanoine Beck; qu'il passait pour constant que M. Schneider, le défendeur, dirigeait ses affaires; qu'on s'était étonné à Ribeauvillé de ce que M. l'abbé Beck n'eût point favorisé l'hospice. Parlant enfin de l'association, il a dit qu'il avait appris qu'elle exerçait une grande influence, et qu'elle pouvait inspirer des craintes.

3^o M. l'abbé Mainbourg, grand-vicaire de diocèse, chanoine honoraire du chapitre de Saint-Denis, archi-prêtre et curé de Colmar, a déclaré qu'avant l'inventaire il avait évalué la fortune de M. l'abbé Beck de quarante à soixante mille francs; qu'il lui supposait cette somme d'après l'état de sa maison à Offenbourg, les dépenses qu'il faisait et les pensions dont il jouissait tant à Offenbourg qu'à Ribeauvillé. Le témoin a aussi été informé de l'existence de la congrégation. Il est né à Ribeauvillé, y a des propriétés, et y conserve d'intimes relations. Deux personnes sont venues chez lui pour le consulter, à l'effet de savoir si elles devaient se faire admettre dans cette association. Il leur a répondu: *Faites vos lectures de piété à la maison, et allez faire vos prières à l'église, cela vaudra tout autant.* Sur l'interpellation à lui faite, le témoin a déclaré que, dans cette congrégation, il y a des notables, et que, parmi ces notables, il y a des gens qui exercent une influence sur leurs concitoyens, influence qui peut aller jusqu'à inspirer de la crainte. Il a ajouté que parmi les notables dont elle se compose, il y avait des employés et des fonctionnaires; mais qu'il ignorait si aujourd'hui l'association existait encore ou non.

4^o M. Wemert, curé de Ribeauvillé, a fait une déposition qui ne jette aucune lumière sur les faits; cependant une circonstance particulière la rend assez intéressante. Interpellé s'il n'a pas dit à la dame Weinzom (religieuse) que des messieurs étaient occupés à compter des pièces d'or au domicile de feu M. Beck; mais qu'ils avaient beau compter, qu'ils ne trouveraient pas les cinquante mille francs qui étaient déjà en lieu de sûreté. Il a répondu: *Si j'ai dit cela, ce n'a pu être qu'une plaisanterie; je ne pouvais savoir ce qui en était.*

5^o Augustin Koblentz, boucher à Ribeauvillé, dépose qu'à l'époque du décès de M. l'abbé Beck, il s'est trouvé chez le sieur Rauch, tanneur (l'un des signataires du testament incriminé), et qu'il a dit: « Eh bien! voilà M. Beck décédé; on prétend que M. Schneider est légataire universel. » Ce à quoi la dame Rauch, en présence de son mari, aurait répondu: « La bibliothèque est destinée à Bischberg; pour le surplus, Schneider le fera arriver où cela doit parvenir. » Le témoin, sur cette réponse, a dit au sieur Rauch: « Tu as été témoin au testament; tu l'as signé, tu dois donc savoir ce qu'il en est. » Sur quoi Rauch aurait répliqué: « Oui, j'ai signé, mais sans savoir ce dont il s'agit. »

N. B. Le même sieur Rauch, entendu comme témoin, a déclaré avoir oui dire, non seulement par sa femme, mais par d'autres personnes, que la succession n'était pas pour M. Schneider, et que ce dernier savait bien ce qu'il fallait en faire.

6^o M. Hirn, ancien avoué à la Cour royale de Colmar, aujourd'hui juge-de-peace à Strasbourg, chargé, lors du décès de l'abbé Beck, de provoquer, au nom des héritiers naturels, l'exécution des formalités conservatoires exigées par la loi, dépose que, dans la conversation qui eut lieu à cette occasion entre lui et le percepteur Schneider, ce dernier lui dit qu'il ne connaissait pas la force de la succession, mais que (Schneider rapprochant alors l'extrémité du pouce de la main droite de l'extrémité de l'index, et faisant sauter le pouce, comme pour une chique-naude) cela ne l'enrichirait pas de cela, et qu'il n'aurait pas de quoi rouler carrosse. Le témoin ajoute que le juge-de-peace We-

ber (l'un des signataires du fameux testament), surpris de la rigueur avec laquelle on tenait à l'observation des formalités voulues par la loi, en a fait la remarque au témoin, qui lui a dit qu'effectivement on avait été frappé de différentes irrégularités, notamment du retard d'apposition de scellés, de l'enlèvement de certains papiers, de la nomination du propre commis du sieur Schneider comme commissaire-gardien, etc.; ce à quoi le sieur Weber aurait répliqué: « M. Ebert aurait tort de concevoir des soupçons à mon égard; quand bien même les précautions les plus minutieuses auraient été prises, et les scellés apposés au moment même du décès, M. Ebert n'y aurait rien gagné; il faut leur venir plus tôt... »

Le témoin ajoute encore que le sieur Pierrot, greffier du juge-de-peace Weber, aussi témoin testamentaire, survenu lors de cette conversation, a parlé dans le même sens.

7^o M. Mathieu Saint-Laurent, notaire royal à Colmar, nommé par justice, lors du décès de l'abbé Beck, pour représenter l'absent Henri Ebert, qui aujourd'hui n'est point en cause, déclare avoir oui dire, tant sur les lieux que dans les environs, « que depuis deux ans l'abbé Beck était en enfance; que Schneider administrait ses affaires; qu'il s'en est convaincu par la remise que Schneider lui a faite des papiers, lors de l'inventaire, et par les renseignements qu'il a fournis; que Schneider était fidéi-commis, ce dont le témoin s'est convaincu par la réserve de Schneider dans certaines communications qui lui ont fait présumer qu'il avait reçu des recommandations secrètes; qu'il avait oui dire aussi que des sommes d'argent avaient été déposées en mains tierces pour recevoir destination après décès. » Le témoin, interpellé de s'expliquer sur la manière dont Schneider s'est refusé à prêter le serment tel qu'il est contenu au procès-verbal de la levée des scellés, a déclaré ce qui suit: « Le sieur Schneider en a lu la formule, c'est-à-dire des expressions; il s'est interrompu à plusieurs reprises, et a fini par dire que c'était une litanie de sermens; qu'il y avait des choses qu'il pouvait affirmer, d'autres qu'il ne pouvait pas affirmer; que c'est vers le milieu du serment, et là où il est question de sommes déposées et de fidéi-commis, que Schneider a paru hésiter; qu'enfin il s'est refusé à le prêter, disant qu'il n'était pas conforme à la loi. »

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 14 décembre.

Accusation de séquestration illégale et de menaces de mort, commises par un mari à l'égard de sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 16 décembre.)

La salle est remplie comme les jours précédents. A dix heures, les accusés sont amenés aux places qu'ils occupent à la dernière audience. Des magistrats, M. le préfet, des officiers supérieurs et autres de la garde royale, et différens fonctionnaires publics, assistent exactement aux débats de cet intéressant procès. Le banc des accusés est occupé par la gendarmerie de service et par des spectateurs qui l'ont envahi. Les dames sont toujours en grand nombre.

M. le président prévient le jury qu'il a été trouvé diverses lettres dans le secrétaire de l'accusé Heude; qu'il avait d'abord cherché à les soustraire, mais qu'il les a remises ensuite; ces lettres sont de M. l'abbé Heude, chanoine à Rouen. On y voit que le sieur Heude, accusé, avait fait part à son frère des empoisonnemens dont il croyait être la victime, ainsi que la dame de Saint-Germain; que d'abord ils avaient soupçonné de ce crime un neveu du sieur Heude, mais qu'ils ont acquis la certitude que la dame Heude en était l'auteur; que les enfans de la dame de Saint-Germain et diverses autres personnes étaient du complot; c'est sur ces objets que portent les réponses. Il exprime son étonnement d'un assemblage si extraordinaire de forfaits. Il conseille à son frère de garder le plus profond secret; d'éviter le scandale et de souffrir en silence; de prendre les précautions pour que la coupable, la dame Heude, ne puisse nuire davantage. Il ajoute qu'il est peut-être dangereux de la détenir entièrement; car si la justice connaissait sa détention, cela pourrait occasionner des poursuites. M. Heude, chanoine, frémit cependant à l'idée de la savoir libre, car cette liberté peut être bien dangereuse pour la sûreté du sieur Heude, accusé, et pour celle de la dame de Saint-Germain; quant à son neveu, d'après les lettres que celui-ci lui a adressées, il ne doute pas de son innocence, relativement aux empoisonnemens.

(1) C'est le même sieur Weber, déjà signalé comme électeur intrus, et dont il a été parlé aux débats de l'affaire électorale de Colmar. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 mars.)

M. le président fait observer à l'accusé Heude que son frère ayant reconnu l'innocence de son neveu, cela devait lui faire voir que c'était une véritable chimère de la part de la dame de Saint-Germain contre la dame Heude; qu'il n'eût donc pas dû la séquestrer pour satisfaire et flatter cette idée.

L'accusé : Monsieur le président, ce sont là des conséquences que vous tirez en faveur de l'accusation; c'est du raisonnement. Permettez que je diffère ma réponse jusqu'au moment de ma défense. Je prie MM. les jurés et le public qui m'entend de ne pas prendre encore d'opinion et de ne pas tirer les conséquences que vous tirez, monsieur le président; car j'aurais alors à combattre et l'accusation et votre opinion. Je vous respecte, Monsieur, et en général la magistrature; mais daignez ménager un homme qui a fait de l'honneur l'idole de toute sa vie. Je suis accusé, et par conséquent accablé; tout ce qui est dit contre nous est accueilli avec empressement, et tout ce qui est rapporté en notre faveur est repoussé; c'est une cruelle situation! J'ai perdu votre demande de vue; je vous prie, Monsieur, de me pardonner, je suis vieux et malade; daignez me la ré-péter.

M. le président répète la question. Le sieur Heude répond qu'il s'épanchait dans le sein de l'amitié fraternelle, et que, relativement à l'innocence de son neveu, il en a été convaincu comme son frère, mais que son frère et lui ont été persuadés de la culpabilité de la dame Heude.

On reprend l'audition des témoins. M. Colson, médecin, demeurant à Gournay, rapporte que dans le mois de mai dernier, le sieur Heude étant absent, la dame de Saint-Germain lui dit que la dame Heude venait d'avouer son crime; qu'étant entrée dans la chambre de cette dernière pour lui porter des alimens (une tasse de café), la dame Heude avait dit: « Que de vertus! » Que la dame de Saint-Germain s'était alors retournée en demandant ce qu'elle disait; qu'en ce moment la dame Heude avait ajouté: « Il faut que vous soyez douée d'une grande vertu pour vous conduire ainsi à mon égard. — Est-ce que vous seriez disposée à faire votre confession d'infamie, demanda la dame de Saint-Germain? — Oui, Madame, je veux racheter mes torts, reprit la dame Heude. » Le témoin conseilla de faire venir un notaire pour recevoir ces aveux; mais depuis il fut décidé qu'on dirait à la dame Heude d'écrire la déclaration qu'elle voulait faire; alors le sieur Heude, à qui l'on en parla après son retour de Rouen, dit qu'il en ferait le brouillon. La dame de Saint-Germain annonça au témoin que la dame Heude lui avait dit qu'elle renouvellerait devant lui les mêmes aveux. Il fut donc la voir dans sa chambre avec le sieur Heude. M. Colson croit que la porte n'était pas fermée; il s'informa de sa santé; lorsqu'il fut sur le point de sortir, la dame de Saint-Germain dit à la dame Heude: « Mais vous ne parlez de rien à M. Colson! » Alors la dame de Saint-Germain interrogea la dame Heude, et celle-ci répondit affirmativement à toutes les questions qui lui étaient adressées, tant sur les vols que sur les empoisonnements. Le sieur Heude était là, et faisait signe à son épouse de répondre. La dame Heude ne paraissait pas certaine dans ses récits. Il était facile de voir qu'ils lui étaient arrachés par la faiblesse.

Un de MM. les jurés fait demander à la dame de Saint-Germain quelles sont les personnes qui avaient vu la dame Heude préparer les poisons? — La dame de Saint-Germain répond qu'elle ne les fera pas connaître.

Un incident inattendu vient tout-à-coup égayer ces tristes débats. Un huissier annonce à M. le président qu'un vol vient d'être commis dans la salle même de la Cour d'assises. La Cour procède aussitôt au jugement de ce délit prétorial. On amène la prévenue; c'est une femme petite, laide et sale; elle déclare, devant Dieu et les hommes, s'appeler Madeleine Durand et être âgée de trente-quatre ans. Le soldat Rivière déclare qu'il a été pressé par la foule et que sa bourse lui a été volée; mais il n'a pas vu la prévenue l'enlever; seulement elle était derrière lui.

Un teinturier: La prévenue a dit qu'elle avait laissé tomber l'argent; aussitôt ce militaire s'est inculpé et a chassé.

Un soldat: J'étais en faction; j'ai vu l'accusée avec une autre personne; elle me sollicitait pour entrer; je ne voulus pas; mais comme l'autre petite était bien gentille, je sollicitai mon sergent pour la laisser entrer. (On rit.)

La Cour a renvoyé la femme Durand de la plainte et ordonné sa mise en liberté.

On reprend l'affaire Heude. MM^{es} Cocagne, Hubart et Rigout, avocats, sont, sur leur demande, dispensés de déposer, par la raison qu'ils n'ont appris les faits du procès que comme conseils des parties.

Plusieurs témoins à décharge déposent qu'ils ont vu M^{me} Heude se promenant ou se disposant à aller se promener dans le jardin.

M^{lle} *Vingt-Trois*, âgée de 23 ans, déclare que M^{me} de Saint-Germain lui a dit qu'on avait mis du poison dans son tabac.

Il est près de sept heures; tous les témoins sont entendus. L'affaire est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire de M. Boucly, avocat-général, et les plaidoiries de MM^{es} Hébert et Dupuy.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e Chamb.)
 (Présidence de M. Dufour.)
 Audience du 16 décembre.

Plainte en diffamation par un maire et un adjoint contre quarante-quatre de leurs administrés, à l'occasion d'une pétition adressée à la chambre des Députés.

Les débats ont révélé la source de cette affaire. Il est facile de voir qu'elle a été provoquée par ces divisions affligeantes, qui n'ont que trop souvent éclaté entre les maires des communes et de jeunes curés, depuis que l'autorité ecclésiastique s'est malheureusement immiscée dans les affaires temporelles. Le résultat de la cause ne sera pas sans importance en droit, car elle soulève une question grave, et qui se présente pour la première fois, celle de

savoir si une pétition adressée à la chambre des Députés a le caractère de publicité suffisant pour constituer la diffamation. Voici les faits:

M. Billebault-Desrozières exerçait depuis l'an VIII les fonctions de maire dans la commune d'Epineuil, près Tonnerre; jusqu'en l'année 1824, son administration avait su mériter l'approbation de tous, et jamais la bonne harmonie n'avait cessé de régner entre le maire et les habitants. A cette époque, un jeune curé arrive dans la commune, et aussitôt un nouvel ordre de choses commence; plusieurs habitants portent des plaintes contre M. le maire et M. Villeneuve son adjoint. Sur ces plaintes, eut lieu en 1826 une enquête administrative. Les plaintes se renouvelaient sans cesse; enfin les ennemis de M. Billebault, après avoir inutilement employé des influences étrangères pour le faire destituer, adressèrent une pétition à la chambre des Députés: de son côté, le maire de la commune ignorant l'existence de cette pétition, mais tourmenté par les vexations dont il était l'objet, résolut de donner sa démission. En conséquence, il écrivit à M. le préfet une lettre conçue en ces termes:

« Monsieur le Préfet, le Curé et moi ne sommes pas d'accord; je suis décidé à donner ma démission pourvu que M. le Curé soit changé; je ne désire rien plus que de voir la paix rétablie dans la commune et ce désir a dicté ma démarche. »

La démission du maire fut acceptée et aussitôt, par ordre supérieur, M. le Curé d'Epineuil fut changé; on l'envoya deux lieues plus loin.

M. Billebault croyait avoir enfin recouvré la tranquillité, et pour lui et pour ses concitoyens; mais bientôt apparut dans les journaux, le rapport qui avait été fait de la pétition adressée à la chambre des députés et signée de quarante-quatre habitants de la paroisse. On lisait dans le *Moniteur* ces paroles de M. le Rapporteur.

« Cette pétition signée de quarante-quatre habitants signalés de faits extrêmement graves, et reprochés au maire de la commune, d'Epineuil; toutefois une lettre de M. le Ministre de l'intérieur annonçant que M. le maire d'Epineuil a donné sa démission, nous croyons, ajoute M. le Rapporteur, inutile d'entrer dans l'examen de ces faits et qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour. »

Ces conclusions furent adoptées par la chambre des députés.

M. Billebault, instruit par la voie des journaux de cette nouvelle attaque, arrive dans la capitale, prend une ampliation de la pétition et, comme le délit avait été commis à Paris, et qu'il avait l'option, ce fut devant le tribunal de la Seine qu'il fit assigner les quarante-quatre signataires de la pétition, pour s'entendre déclarer coupables de diffamation, et en conséquence être condamnés à 3000 fr. de dommages-intérêts applicables ainsi qu'il aviserait.

Les villageois n'ont pas cru devoir tous se rendre à l'appel de la justice, et trois seulement d'entre eux ont été députés pour soutenir les droits de tous et les leurs en particulier: cette députation est composée, 1^o du sieur Jean-Pierre Clémendot, commissionnaire en vins; 2^o de Jean-Baptiste Clémendot, tonnelier; 3^o de Simon Jacquillat, propriétaire; tous trois membres du conseil de fabrique, et l'un d'eux marguillier. Les prévenus préseus reconnaissent avoir signé la pétition incriminée.

MM. Billebault et Villeneuve, parties civiles, se présentent, assistés de M^e Barthe, leur défenseur, qui prend la parole en ces termes: « Messieurs, c'est avec une véritable douleur que M. Billebault-Desrozières se voit aujourd'hui obligé de porter une plainte en diffamation contre plusieurs de ses anciens administrés; c'est avec douleur aussi qu'il se voit dans l'obligation de les accuser, à l'occasion de l'exercice d'un droit sacré, du droit de pétition; oui, Messieurs, ce droit garanti par la Charte, cette loi des lois, est respectable; mais il ne faut pas que l'on s'en serve pour diffamer; car ceux qui en abuseraient, et qui viendraient ensuite se placer sous son égide, en réclamant l'exercice d'un droit, ceux-là chercheraient à le compromettre, et c'est le défendre que de l'attaquer dans sa licence, dans ses abus. »

« J'écarterai de la cause tout ce qui peut lui être étranger; je n'examinerai pas si les signataires de la pétition ont cédé à telle ou telle influence; je me tairai sur les documents écrits que j'ai en ma possession; je n'oublierai pas qu'une autorité d'un autre ordre n'est point en cause; que les signataires sont seuls prévenus, et que c'est contre eux seuls que je dois plaider. J'ose espérer que le Tribunal saura me tenir compte de cette réserve. »

M^e Barthe lit la pétition dans laquelle, en résumé, les prévenus déclarent « que l'administration de leur maire, depuis vingt-cinq ans, n'a été qu'actes arbitraires, vexations de toute espèce, injustices criantes, dilapidation des deniers communaux; qu'il a toujours soin de composer son conseil de personnes ineptes. » Or, dit M^e Barthe, MM. Bau et Colin, signataires de la pétition, font partie depuis six ans du conseil municipal (on rit). Les pétitionnaires ajoutent: « que leur maire est un homme sans honneur, sans délicatesse, sans principes, qui foule aux pieds tout ce qui a rapport à la religion de nos pères, en prononçant les discours les plus irréligieux et les plus sales, conjointement avec le sieur Villeneuve, qui est son digne élève, et duquel il se sert pour calomnier les habitants. »

« Voilà, s'écrie M^e Barthe, voilà ce que nos adversaires décorent du nom de pétition; est-il besoin, Messieurs, d'insister long-temps pour vous démontrer que ce n'est qu'un libelle diffamatoire? » L'avocat prouve, en outre, que toutes ces allégations sont de la plus insigne lâcheté; il examine chacun des faits signalés dans la pétition, et établit qu'ils sont tous calomnieux.

« Je ne chercherai pas, ajoute-t-il, à justifier mon client des reproches d'irréligion. La nature de cette attaque en indique assez la source: il faudrait ici, pour la combattre victorieusement, signaler toute la conduite d'une personne que j'ai promis au Tribunal de ne pas nommer. »

En terminant, M^e Barthe soutient, en peu de mots, qu'il y a publicité suffisante pour constituer la diffamation.

M. Anthoine de Saint-Joseph, avocat du Roi, a enti-

rement adopté les principes plaidés par M^e Barthe; il a conclu contre chacun des prévenus, à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M^e Moret, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu que ce serait attaquer et rendre illusoire le droit de pétition que de pouvoir traduire les pétitionnaires devant les Tribunaux alors surtout qu'il leur est interdit de faire la preuve des faits qu'ils avancent.

M^e Moret prétend ensuite que M. Billebault n'ayant pas cru devoir se présenter devant l'autorité administrative, qui était saisie d'une plainte contre lui, c'était une preuve suffisante de la véracité de cette plainte, justifiée d'ailleurs par la discussion.

Après avoir entendu les vives répliques des avocats, le Tribunal a continué à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT (Appels)
 (Correspondance particulière.)

Condamnation d'un maire à quatre mois de prison pour violations de propriétés. — Urgence d'une loi municipale.

Trois causes ont été successivement soumises aux Tribunaux correctionnels de Parthenay et de Niort. Nous analyserons rapidement les deux premières, pour ne nous arrêter qu'à la dernière, qui a surtout excité l'indignation de tous les honnêtes gens du département des Deux-Sèvres. Là encore, la magistrature a défendu les droits de tous avec sagesse et fermeté.

M. Puichaud, riche propriétaire de la commune de Moncoutant, y possède un jardin et un pré qui sont séparés d'un chemin par un fossé neuf de trente-neuf mètres de longueur, et un vieux fossé à la suite du précédent. Il jouissait paisiblement de ces pièces de terre et des fossés qui les enfermaient, lorsque, le 16 janvier 1827, deux journaliers se sont transportés sur les lieux, ont abattu le fossé neuf, arraché deux beaux peupliers et sept jeunes peupliers, et comblé en entier le vieux fossé. Cette voie de fait caractérisait deux délits prévus par les art. 445 et 446 du Code pénal. Le maire déclara que c'était lui qui avait donné l'ordre d'abattre. Le procureur du Roi de Parthenay demanda alors qu'il fût sursis à tout jugement, jusqu'à ce que le plaignant eût obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII. Ces conclusions furent adoptées par le Tribunal, qui ordonna, qu'en vertu de l'art. 3 de la loi du 9 août 1806, et à la requête du ministère public, il fût procédé devant le juge d'instruction, à une information sur les faits de la plainte.

A la même audience, Jacques Noyrault, autre habitant de Moncoutant, exposa qu'un journalier avait comblé le fossé qui entourait sa propriété dans une largeur de cent vingt mètres et dans une longueur de vingt-trois, et que les 28 décembre 1826 et 17 janvier suivant, il avait détruit entièrement la haie et les arbres plantés sur son fossé, que, de plus, il avait creusé un autre fossé dans l'intérieur de son champ. Le même sursis fut ordonné.

Ce jugement était à peine prononcé que Bernier, menuisier à Moncoutant, fit connaître que le maire de cette même commune, M. de Hanne de la Saumorière, chevalier de Saint-Louis, s'était permis, les 10 et 11 janvier, de se transporter sur son jardin avec plusieurs ouvriers, et qu'il leur avait ordonné d'abattre la jetée et la haie qui séparaient sa propriété d'un chemin; il raconta que, non content de cette voie de fait, le maire avait dévasté tout l'intérieur du jardin, en arrachant les légumes et les arbres fruitiers, et en faisant creuser un nouveau fossé à une distance de neuf mètres de l'ancien.

Jamais peut-être les magistrats n'eurent plus à gémir sur cette prétendue garantie de la constitution républicaine de l'an VIII, qui aurait dû disparaître devant les garanties plus certaines de la Charte. Par délibération du conseil d'Etat, en date du 26 juin dernier, une ordonnance, approuvée le 2 juillet par M. le garde-des-Sceaux, autorisa M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers à continuer les poursuites commencées; mais M. le procureur-général n'ayant pas profité de cette autorisation, la plainte fut portée à l'audience du 8 octobre 1828, à la requête de MM. Bernier, Puichaud et Noyrault, qui avaient laissé écouler plusieurs mois, dans l'espérance que les poursuites seraient suivies d'office.

M. Faily, procureur du Roi, a conclu encore au sursis à fins civiles; et, tout en reconnaissant la gravité des faits reprochés au maire de Moncoutant, il a prétendu que l'indulgence était nécessaire, parce que le prévenu était un de ces nobles officiers de la Vendée qui avaient défendu la légitimité au prix de tant de sacrifices et de dévouement.

Mais le Tribunal ne s'est pas arrêté à des considérations de cette nature, et il a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des lettres produites par Bernier que, depuis cinquante ans, lui et ses auteurs ont en possession, à titre de propriétaires, et que, confiant dans ces titres, il a mis son jardin en pleine culture, qu'il y a planté des peupliers, des arbres fruitiers et des vignes, qu'il y aensemencé des légumes de toute espèce, qu'il avait fait construire un lavoir et établi un réservoir où les eaux déposent le engrais qui doivent fertiliser le jardin; qu'il existait des dalles en bois pour y conduire les eaux; enfin qu'il avait placé une barrière fermant à clé, et qu'il jouissait paisiblement des fruits de ses travaux et commençait à retirer le produit des fortes dépenses qu'il avait faites, lorsque, le 10 janvier 1827, le prévenu arriva sur le lieu avec deux de ses domestiques et quatre journaliers; après avoir requis l'assistance d'un gendarme, eut égard à la sommation qui lui fut faite de cesser toute entreprise, il fit creuser un fossé à huit mètres au dessus de celui qui existait, et fit arracher la haie et les peupliers qui y avaient été plantés, démolir le lavoir, détruire les dalles, briser la barrière, combler le réservoir, arracher les arbres fruitiers, les plants de vignes et les légumes, le tout sous le prétexte que cette portion de terrain faisait partie du chemin qui appartenait à la commune;

Attendu que cette conduite est d'autant plus répréhensible que la part d'un maire, qu'en cette qualité il devait constater le même et faire réprimer les voies de fait, si tout autre que lui en eût été l'auteur;

gea l'arrêt; critique dans sa rédaction, il la maintint en maître : Ce que j'ai écrit restera écrit.

Voilà donc la vraie cause de la condamnation de Jésus. Nous ed avons ici la preuve judiciaire et légale. Jésus fut victime d'une accusation politique; il a péri pour le crime imaginaire d'avoir voulu attenter au pouvoir de César, en se disant roi des Juifs! Accusation absurde, à laquelle Pilate n'a jamais cru; à laquelle les princes des prêtres et les pharisiens ne croyaient pas eux-mêmes: car ils ne s'en étaient point autorisés pour arrêter Jésus; il n'en avait point été question chez le grand-prêtre; c'est une accusation nouvelle et toute différente de celle qu'ils avaient d'abord méditée, une accusation improvisée chez Pilate, quand ils virent qu'il était peu touché de leur zèle religieux, et qu'ils crurent qu'il était nécessaire d'exciter son zèle pour César.

Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris! paroles terribles qui, trop souvent depuis, ont retenti à l'oreille des juges craintifs, devenus criminels à l'exemple de Pilate, en livrant, par faiblesse, des victimes qu'ils n'auraient jamais condamnées, s'ils avaient écouté le cri de leur conscience.

Reprenons maintenant la question telle que je l'ai acceptée dans l'origine. N'est-il pas évident, contre la conclusion de M. Salvador, que Jésus, même considéré comme simple citoyen, ne fut jugé ni d'après les lois, ni d'après les formes existantes?

Dieu, dans ses desseins éternels, a pu permettre que le juste succombât sous la malice des hommes; mais il a voulu, du moins, que ce fût en offensant toutes les lois, en blessant toutes les règles établies, afin que le mépris absolu des formes demeurât comme premier indice de la violation du droit!

Ne soyons donc pas surpris si dans un autre endroit de son ouvrage, M. Salvador lui-même, qui, en effet, me paraît avoir écrit sans passion, a exprimé quelque regret sur cette procédure; en disant (Tom. I^{er}, p. 59): « Le malheureux jugement de Jésus. » Il a voulu excuser les Hébreux. Mais l'un d'eux a mieux dit encore, en laissant échapper du fond de son cœur ces paroles que j'ai recueillies de sa bouche: « Nous nous garderions bien de le condamner aujourd'hui! »

Je supprime le récit des avanies qui suivirent l'arrêt de Pilate; cette violence exercée envers l'homme de Cyrène, Simon, que l'on associa en quelque sorte au supplice, en l'obligeant d'en porter l'instrument; les injures qui accompagnèrent la victime au lieu du sacrifice, et jusque sur la croix où Jésus pria encore pour ses frères et pour ses bourreaux!...

Je le dirais aux Payens eux-mêmes: vous qui avez vanté la mort de Socrate, comment ne pas admirer celle de Jésus? Censeurs de l'aréopage, comment pourriez-vous entreprendre d'excuser la Synagogue, et de justifier le prétoire? La philosophie n'a point hésité à le proclamer, et l'on doit le redire avec elle: « Oui, si la vie et la mort de Socrate » sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un DIEU.

DUPIN aîné, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

La cour d'assises de Seine et Marne (Melun) vient de consacrer neuf audiences à l'affaire de l'ex-notaire Garcet, accusé de faux en écritures de commerce et en écritures authentiques. Après une heure de délibération, le jury a répondu négativement sur les cinquante questions, qui lui étaient proposées. Le sieur Garcet, retenu pour prévention d'escroqueries résultant des mêmes faits, a été reconduit à la prison de Melun.

— La Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), dans son audience du 11 décembre, a condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition, le nommé Pierre Mailly, âgé de 35 ans, comme coupable d'un attentat à la pudeur, consommé avec violence; sur un enfant de huit ans.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

— L'abondance et l'intérêt des affaires jugées par les Cours et Tribunaux des départements, nous contraignent à ne parler que sommairement de causes graves dont la 1^{re} chambre de la Cour royale s'est occupée dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui.

La Cour a confirmé le jugement de premiers instance, qui ordonnait l'exécution de la sentence arbitrale rendue par MM. de Marchangy, de Galissanne et de Colonia, en faveur de M. le marquis de Sémonville contre M^{me} de Lézay de Marnésia. La sentence dont la Gazette des Tribunaux du 2 décembre a fait connaître le texte, est confirmée.

— Les plaidoiries relatives aux contestations entre l'entrepôt général de la ville de Paris et MM. Oppermann, au sujet d'une réclamation de 1709 pièces d'eau-de vie, montant à 781,000 fr., ont été reprises. M^e Gairal continuera, le lundi 21, son plaidoyer pour la ville de Paris, et M^e Mauguin présentera le même jour les moyens de MM. Oppermann.

MM. André et Cottier avaient gagné leur procès contre la ville, par un arrêt rendu le même jour, 20 mai; mais l'arrêt avait omis de condamner l'entrepôt à leur payer les intérêts de la somme de 10,000 fr. réclamée. Cette omission a été remplie aujourd'hui.

Enfin la Cour, après avoir entendu dans plusieurs audiences M^e Berryer fils pour M. Ducamp, et M^e Persil pour MM. Cramaille et Desmazures, a terminé une contestation grave, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte au mois de mai. M. Ducamp, devenu associé commanditaire de la maison Cramaille et Desmazures, par traité du 22

juin 1826, y avait versé 300,000 fr. Il s'est aperçu peu de temps après qu'on l'avait induit en erreur sur la prétendue prospérité de cette maison, qui, à l'époque de juin 1826, supportait déjà de pertes considérables.

M. Jauge, banquier, nommé expert par un arrêt interlocutoire de la Cour, avait donné un rapport favorable à MM. Cramaille et Desmazures; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, a annulé l'acte d'association du 22 juin 1826, et condamné, par corps, MM. Desmazures et Cramaille à restituer le montant de la commandite. M. Bricogne, receveur-général des Bouches-du-Rhône, qui avait été aussi attaqué par M. Ducamp, est mis hors de cause, attendu sa qualité de commanditaire, et parce qu'il n'a fait aucun acte de gestion.

— Par Ordonnance royale du 7 décembre 1828, M. Debière a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Boursier.

— La seconde session de la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, a statué aujourd'hui sur les excuses et radiations de plusieurs jurés. MM. Detape et Oger sont morts. M. Bournichon présente une lettre du préfet de la Seine, constatant qu'il a été rayé de la liste des électeurs. M. Carruyer est né en 1756; il a plus de 70 ans. MM. Daguet et Bejot ont adressé des certificats en forme, constatant que leur état de maladie ne leur permet pas de remplir les fonctions de jurés. Enfin M. Vacteur n'était pas à Paris lorsque la signification lui a été faite.

Conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général, la Cour a rayé définitivement MM. Detape, Oger, Bournichon et Carruyer, et excusé temporairement MM. Bejot, Daguet et Vacteur.

— La seconde cause indiquée par le rôle était relative à un vol commis chez M^e Duclos, avoué à Paris. M^e Duclos, pressé par la pénurie de clercs, que la belle saison avait raréfiés dans son étude, fit afficher qu'il avait besoin d'en recruter de nouveaux; et voici le jeune Marchand, âgé de dix-sept ans, qui se présente et est accepté en qualité de petit clerc, moyennant 20 fr. par mois. Au commencement d'août, le principal clerc donne à Marchand un billet de 500 fr. pour le changer; Marchand sort; on l'attend un quart-d'heure, une demi-heure, mais en vain: Marchand était déjà en route; il avait pris la poste, et, après avoir parcouru Verdun, Charleville, Sedan, il alla à Epernay et se constitua prisonnier. Traduit pour ce fait en Cour d'assises, comme accusé de vol domestique, le jury a écarté la circonstance de domesticité, et Marchand, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

— Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de commerce a remis à quinzaine la cause de MM. Delaunay, Dumontel et Gaudy, dit St.-Preux, artistes dramatiques de l'Odeon, contre MM. Sauvage et Sosthène de la Rochefoucault. Cette affaire se rattache à une action précédemment introduite par les mêmes artistes contre M. Leméthayer, directeur actuel du théâtre du faubourg St.-Germain.

— MM. Ouvrard, Tourton, et les liquidateurs de l'entreprise des services réunis de l'armée d'Espagne, sollicitaient ce soir le Tribunal de commerce de procéder au remplacement de M. Ganneron, qui s'est démis des fonctions d'arbitre-rapporteur, dont l'avait investi, dans le différend entre les parties, un jugement consulaire rendu en 1827. Après quelques observations de M^s Legendre, Auger et Guibert, le Tribunal a renvoyé à quinzaine pour statuer comme dans la contestation précédente.

— Deux jeunes gens de 24 ans environ, et d'une mise élégante, se rendirent, dimanche dernier, au Café Péronne aux Champs-Élysées, et commandèrent un déjeuner de cinq personnes, qui devait être servi dans un cabinet particulier, à l'entresol. Le couvert mis, nos deux convives témoignent de l'impatience; ils attendent trois dames, et ne les voyant pas arriver, ils se décident à prendre un à-compte sur le déjeuner. Mais pendant une absence du garçon, ils s'emparent de l'argenterie, l'enveloppent dans un mouchoir, sautent par la fenêtre, et prennent la fuite. Heureusement le garçon les aperçoit; il se met à leur poursuite, en criant au voleur, et l'un des deux, qui portait un ruban rouge à la boutonnière, fut arrêté par les passans. Conduit au poste de la Madeleine, il tenta plusieurs fois de s'évader; mais n'ayant pu y réussir, il s'est pendu à l'aide de sa cravate. Aucun papier n'a été trouvé sur le cadavre, qui a été transporté à la Morgue, et on ignore encore le nom de ce malheureux.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 17 décembre 1828, heure de midi, consistant en piano, secrétaire, fauteuils et tables en acajou, glace psyché, et autres, pendules et flambeaux en cuivre doré, instrumens d'architecture et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

HISTOIRE

DE PHILIPPE II,

ROI D'ESPAGNE;

PAR ALEXIS DUMESNIL,

Deuxième édition; un volume in-8° — Prix: 5 francs.

Chez Anthelme Boucher, rue des Bons-Enfans, n° 34, et Delaforest, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 7.

La philosophie et la religion ont fourni à l'auteur les grands traits sous lesquels il présente les principaux évènements du siècle mémorable de Henri IV, de Charles-Quint, d'Elisabeth et de Philippe II. Les caractères de ces illustres personnages, et principalement celui de Philippe II, le plus extraordinaire peut-être que l'histoire ait jamais offert, y sont tracés avec autant d'énergie que de vérité: il n'est point de bibliothèque où cet ouvrage ne doive trouver place.

LIBRAIRIE

DE

TOURNACHON-MOLIN,

Rue du Pont-de-Lodi, n° 5, (maison neuve).

LOIS

D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALES,

Ou Appendice aux Codes criminels, avec un Supplément contenant toutes les Lois et Ordonnances rendues jusqu'en janvier 1828; par J.-A. GARNIER-DUBOURNEUF, docteur en droit, procureur du Roi, et J.-S. CHANOINE, substitut, à Coulommiers, 3 vol. in-8°, ensemble de plus de 1700 pages.

DEUXIÈME SUPPLÉMENT.

MM. Garnier Dubourneuf et Chanoine ont pris l'engagement de publier chaque année un Supplément, afin que leur ouvrage soit toujours le plus complet en ce qui touche l'organisation judiciaire et la répression des délits. Ils tiennent leurs promesses, en donnant au public les Lois et Ordonnances d'un intérêt général qui ont paru en 1828, telles que la Loi concernant les Listes Electorales et du Jury, celle relative aux Journaux et Ecrits périodiques, les Ordonnances du Roi du 16 juin, celles sur les Conflits et le Conseil d'Etat, etc., avec des notes détaillées, contenant l'analyse des discussions aux Chambres, les rapports au Roi, les décisions ministérielles, la solution des questions, etc., etc. Aucun ouvrage ne peut être plus utile aux magistrats, fonctionnaires publics et officiers ministériels.

Ce deuxième Supplément qui est sous presse, paraîtra à la fin de ce mois; on peut l'acquérir séparément. — Prix: 3 fr.

LIBRAIRIE DE RORET,

Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOTA. — Comme il y a deux Libraires de ce nom, l'on est prié de bien indiquer l'adresse.

MANUEL COMPLET

DES MAIRES, DE LEURS ADJOINTS,

ET DES COMMISSAIRES DE POLICE,

Contenant, par ordre alphabétique, le texte ou l'analyse des Lois, Ordonnances et Instructions ministérielles relatifs à leurs fonctions et à celles des membres des conseils municipaux, des officiers de gendarmerie, des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices, des fabriques, des églises, etc., avec les formules des actes de leur compétence;

PAR M. DUMONT,

Ancien chef de division au Ministère de la Justice.

8^e Edition, corrigée et considérablement augmentée.

Deux vol. in-8°. — Prix: 13 fr. et 16 fr. par la poste.

Les détails dans lesquels on est entré sur tout ce qui concerne les intérêts des communes, la police administrative et judiciaire, l'état civil, les attributions des commissions des hospices, des bureaux de bienfaisance, etc. en font une sorte d'encyclopédie dont le possesseur sera toujours dispensé de recourir à d'autres recueils; et si ce Manuel, plus étendu que les divers ouvrages qui ont paru sur les mêmes matières, doit nécessairement être plus coûteux, on sera bien indemnisé de ce léger surcroît de dépense, par l'avantage de trouver réunies dans un même cadre des notions importantes sur une foule d'objets qui, quoiqu'étrangers en apparence à l'autorité municipale, ont trop de connexité avec elle pour que les maires puissent ne pas désirer de les connaître.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

REMÈDE CONTRE LES ENGELURES.

Il est connu depuis si long-temps, que l'on se dispense d'en faire l'éloge; il suffit de dire qu'il guérit et prévient les engelures et gerçures qu'elles soient ou non ulcérées. — Chez M. Sasias, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5.